



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/1998/43
25 septembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingtième session,
Genève, 7-16 décembre 1998,
point 3 a) de l'ordre du jour)

ACTIVITÉS RELATIVES À LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME ACTION 21

Harmonisation mondiale des systèmes de classement
et d'étiquetage des produits chimiques

Mandat et règlement intérieur du Comité commun du système
mondial harmonisé de classement et d'étiquetage
des produits chimiques et du transport
des marchandises dangereuses

Transmis par l'Observateur de l'Autriche

Souhaitant alimenter et stimuler le débat sur le nouveau système, l'Autriche présente dans ce document un projet de mandat et de règlement intérieur du Comité commun du système mondial harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques et du transport des marchandises dangereuses. Pour ce faire, elle s'est fondée sur les résultats des débats tenus à ce jour et sur ce qui fut convenu en substance et énoncé dans le rapport du Sous-Comité d'experts à sa quinzième session, qui s'est tenue à Genève du 29 juin au 9 juillet 1998 (ST/SG/AC.10/C.3/30, voir en particulier le paragraphe 198).

Après avoir examiné divers modèles possibles, en particulier celui du Conseil économique et social tel qu'il est institué par la Charte des Nations Unies et défini par son règlement intérieur (E/5715/Rev.2), nous sommes parvenus à la conclusion que le règlement intérieur du Conseil économique et social - qui fait ressortir fortement le caractère résolument politique de cet organe et le haut niveau diplomatique de sa composition -

ne semble pas convenir à notre dessein. Pour donner un exemple, il est manifeste que la composition du Conseil, qui compte 54 Membres de l'ONU élus pour une période de trois ans (à la fin de chaque année, le mandat de 18 pays expire et 18 autres pays prennent leur place) ne répond pas très bien à l'objet du Comité plénier proposé, divisé en deux sous-comités de vocation hautement technique.

Nous estimons que de bons modèles seraient le mandat et le règlement intérieur de la CEE (E/ECE/778/Rev.3), comme ils l'ont été dans d'autres cas, par exemple pour l'institution de l'ADN (AC.6/4/Add.1) et du Groupe WP.29, selon la proposition des États-Unis (TRANS/WP.29/1998/2), des modifications pouvant y être apportées lorsqu'il le faudra pour répondre aux besoins particuliers (et aux préoccupations exprimées) en ce qui concerne le nouvel organe.

Nous voudrions en particulier attirer l'attention sur ce qui suit :

Mandat

Le texte proposé constitue un minimum et des propositions de nouveaux articles sont à prévoir. L'article 3 montre clairement que rien ne limitera explicitement la participation au Comité commun. Le mode de votation répond aux inquiétudes émises à ce sujet (voir le règlement intérieur, en particulier les articles 22, 23 et 26). Il faut aussi veiller à éviter toute contradiction entre le mandat et le règlement intérieur (voir l'article 39 du règlement intérieur).

Règlement intérieur

L'article premier maintient la périodicité biennale.

L'article 2 anticipe une concordance de vues générale quant au choix de Genève pour la tenue des réunions du Comité commun.

L'article 3 peut être adapté aux besoins et aux souhaits effectifs du secrétariat.

L'article 8 devrait être rédigé de façon à éviter la présentation et la vérification officielles des pouvoirs.

L'article 10 prévoit que le bureau du Comité commun sera élu parmi les membres du bureau de deux sous-comités. Cet article pourrait évidemment être rendu plus explicite à ce sujet.

L'article 22 précise que - afin de répondre aux préoccupations et, en particulier, éviter le plus possible le réexamen fréquent de points techniques aux réunions du Comité commun - les textes proposés par les sous-comités seront soit adoptés tels qu'ils ont été proposés, soit repoussés et renvoyés au sous-comité compétent pour nouvel examen.

L'article 23 énonce les conditions permettant de modifier le Comité commun, sur la base d'une large identité de vues. Ces conditions devraient faire en sorte que les décisions des sous-comités soient définitives, dans la plupart des cas.

L'article 24 montre clairement qu'il ne pourra y avoir de déni de voix au sein du Comité commun.

L'article 26 énonce les conditions précises de majorité pour les cas exceptionnels où il serait entendu que des décisions des sous-comités pourraient être modifiées.

L'article 29 prévoit les mêmes langues de travail qu'au Conseil économique et social (voir l'article 32 du règlement intérieur du Conseil économique et social).

PROJET

Mandat et règlement intérieur du Comité commun
du système mondial harmonisé de classement
et d'étiquetage des produits chimiques

et

du transport des marchandises dangereuses
(Comité commun - CC)

MANDAT DU COMITÉ COMMUN

1. Le mandat et le règlement intérieur du Comité commun du système mondial harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques et du transport des marchandises dangereuses (Comité commun - CC), agissant conformément aux principes du Conseil économique et social, ont pour objet de :

a) faciliter et appuyer les travaux du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (SCETMD) et du Sous-Comité d'experts du système mondial harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques (SCECMH);

b) approuver les programmes de travail des sous-comités compte tenu des ressources disponibles;

c) coordonner les stratégies et les orientations générales présentant un intérêt commun et des chevauchements;

d) approuver officiellement les recommandations des sous-comités et fournir les mécanismes de transmission de celles-ci au Conseil économique et social;

e) faciliter et coordonner le bon fonctionnement des sous-comités.

2. À partir de ... et à la fin de chacun des exercices biennaux suivants, le Comité commun présentera au Conseil économique et social un rapport complet sur ses activités et ses projets, y compris les activités et les projets des deux sous-comités pour l'exercice biennal écoulé.

3. Les membres du Comité commun sont les membres de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Comité commun invite des représentants d'institutions spécialisées et peut inviter les représentants de toute organisation intergouvernementale à participer, à titre consultatif, aux discussions qu'elle consacre à toute question présentant un intérêt particulier pour ces institutions ou organisations, suivant la pratique du Conseil économique et social.

5. Le Comité commun prend toutes mesures utiles pour instaurer un régime de consultation avec les organisations non gouvernementales qui ont été dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social, conformément aux principes approuvés par le Conseil à cet effet et qui sont énoncés dans les parties I et II de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil.

6. Le Comité commun adopte son propre règlement intérieur, y compris le mode d'élection de son (sa) président(e).

7. Le budget administratif du Comité commun est financé sur les fonds de l'Organisation des Nations Unies.

8. Les services de secrétariat du Comité commun sont assurés par la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe.

9. Les réunions du Comité commun se tiennent au siège de l'Office européen des Nations Unies.

10. Le Secrétaire général des l'Organisation des Nations Unies convoquera la première session du Comité commun aussitôt que possible après sa création par le Conseil économique et social.

11. Le Conseil économique et social procédera de temps à autre à un examen spécial des travaux du Comité commun.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ COMMUN

CHAPITRE PREMIER

Sessions

Article premier

Les sessions du Comité commun ont lieu :

a) Dans les deux mois qui précèdent la fin de l'exercice biennal (qui est une période de deux ans commençant au 1er janvier de l'année X et finissant au 31 décembre de l'année X+1), aux dates qu'il a fixées lui-même au cours des réunions précédentes après avoir consulté le (la) Secrétaire exécutif (exécutive);

b) Dans les 30 jours qui suivent la communication d'une demande adressée à cet effet par le Conseil économique et social;

c) Sur la demande de la majorité de ses membres et après avoir consulté le (la) Secrétaire exécutif (exécutive);

d) À tout autre moment où le (la) Président(e), après avoir consulté les Vice-Président(e)s et le (la) Secrétaire exécutif (exécutive), l'estimera nécessaire.

Article 2

Les sessions ont ordinairement lieu au siège de l'Office des Nations Unies à Genève. Le Comité commun peut, avec l'assentiment du Secrétaire général, décider de tenir une session particulière en un autre endroit.

Article 3

Quarante-deux jours au moins avant le commencement d'une session du Comité commun, le secrétariat de la Division des transports fait connaître la date d'ouverture de la session et communique un exemplaire de l'ordre du jour provisoire. Les documents de base relatifs à chacune des questions à l'ordre du jour provisoire sont communiqués au plus tard quarante-deux jours avant l'ouverture de la session; toutefois, dans les cas exceptionnels et à condition que les raisons en soient données par écrit, le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) peut communiquer ces documents vingt et un jours au plus tard avant l'ouverture de la session.

CHAPITRE II

Ordre du jour

Article 4

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le (la) Secrétaire exécutif (exécutive).

Article 5

L'ordre du jour provisoire de toute session comprend :

- a) Les questions résultant des travaux des sessions antérieures du Comité commun;
- b) Les questions proposées par le Conseil économique et social;
- c) Les questions proposées par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (SCETMD) et le Sous-Comité d'experts du Système mondial harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques (SCESMH);
- d) Les questions proposées par tout État membre du Comité commun;
- e) Toutes autres questions que le (la) Président(e) ou le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) juge opportun d'y faire figurer.

Article 6

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité commun est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 7

Le Comité commun peut modifier l'ordre du jour à tout moment.

CHAPITRE III

Représentation

Article 8

Chaque membre est représenté au Comité commun par un représentant accrédité.

Article 9

Un représentant peut se faire accompagner, aux sessions du Comité commun, par des représentants suppléants et des conseillers; en cas d'absence, il peut être remplacé par un représentant suppléant.

CHAPITRE IV

Bureau

Article 10

À sa 1ère séance, le Comité commun élit un (une) Président(e) parmi les représentants, qui demeure en fonctions jusqu'à l'élection de son successeur.

Il (elle) est rééligible. Le Comité commun peut toutefois décider d'élire à la dernière séance d'une session le (la) Président(e) de la session suivante.

Le (la) Président(e) est élu(e) parmi les personnes qui ont assuré la présidence de séances du SCESMH et du SCETMD au cours de l'exercice biennal précédent.

Toute autre personne qui a été membre du Bureau à ces séances exercera la vice-présidence du Comité commun.

Article 11

Si le (la) Président(e) est absent(e) ou pour toute autre raison se trouve dans l'impossibilité d'assurer la présidence d'une séance ou d'une partie de celle-ci, la présidence sera assurée par un (une) des Vice-Président(e)s qu'il (elle) aura désigné(e).

Le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le (la) Président(e).

Article 12

Le (la) Président(e) ou le (la) Vice-Président(e), agissant en qualité de Président(e), prend part aux séances du Comité commun en tant que tel (telle), et non en tant que représentant(e) de l'État membre qui l'a accrédité(e).

CHAPITRE V

Secrétariat

Article 13

Le secrétariat de la Division des transports agit ès qualités à toutes les séances du Comité commun et des SCESMH et SCETMD.

Article 14

Tout membre du secrétariat peut, lors d'une séance quelconque, présenter des exposés oraux ou écrits sur toute question examinée.

Article 15

Le secrétariat est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de séances du Comité commun.

CHAPITRE VI

Conduite des débats

Article 16

La majorité des membres du Comité commun constituent le quorum.

Article 17

Le (La) Président(e) exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des autres dispositions du présent règlement; en outre, il (elle) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Comité commun, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le (La) Président(e) peut également rappeler à l'orateur à l'ordre lorsque celui-ci s'écarte du sujet de la discussion.

Article 18

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut introduire une motion d'ordre. Dans ce cas, le (la) Président(e) prend immédiatement une décision. Si elle est contestée, le (la) Président(e) la soumet aussitôt au vote du Comité commun. Cette décision reste acquise si la majorité ne se prononce pas contre elle.

Article 19

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement ou la clôture du débat. Cette motion a priorité. Outre son auteur, un représentant est autorisé à prendre la parole pour l'appuyer et un autre pour en demander le rejet. Le (La) Président(e) met aux voix la motion d'ajournement ou de clôture. Si le Comité commun approuve la motion, le (la) Président(e) prononce l'ajournement ou la clôture du débat.

Article 20

Le Comité commun peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 21

Les motions sont mises aux voix dans l'ordre où elles sont présentées, à moins que le Comité commun n'en décide autrement.

Article 22

À l'exception des cas mentionnés aux articles 18, 19 et 23, le vote concerne l'adoption (l'approbation) proposée de décisions du SCESMH ou du SCETMD, sans amendements. Lorsqu'une proposition n'est pas adoptée (approuvée), le Comité commun la renvoie au Sous-Comité compétent, pour réexamen.

Article 23

En dérogation de l'article 22, une proposition d'adopter une décision du SCESMH ou du SCETMD sous une forme amendée peut être mise aux voix, si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) La proposition est présentée par écrit en tant que proposition commune par au moins cinq membres du Comité commun;

b) La proposition est adoptée selon la méthode décrite à l'article 26.

CHAPITRE VII

Vote

Article 24

Chaque membre du Comité commun dispose d'une voix.

Article 25

Les décisions du Comité commun sont prises à la majorité des membres présents et votants. S'il y a partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 26

Lorsqu'une décision est prise en application de l'article 22, une proposition ne sera pas tenue pour adoptée (approuvée) que si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) Les voix pour représentent au minimum un tiers des membres présents et votants;

b) Les voix contre représentent au maximum quatre membres.

Article 27

Les votes du Comité commun ont lieu normalement à main levée, mais si un représentant demande le vote par appel nominal, celui-ci a lieu alors dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres.

Article 28

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, le Comité commun ne décide de nommer un ou plusieurs candidats ou États agréés sans procéder à un vote.

CHAPITRE VIII

Langues

Article 29

L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail du Comité commun.

Article 30

Les interventions faites dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les autres langues de travail.

CHAPITRE IX

Comptes rendus

Article 31

Le texte de tous les rapports et décisions du Comité commun est communiqué aussitôt que possible aux membres du Comité commun et aux institutions spécialisées.

CHAPITRE X

Publicité des séances

Article 32

En règle générale, le Comité commun se réunit en séance privée. Le Conseil économique et social peut décider qu'une ou plusieurs séances déterminées seront des séances publiques.

CHAPITRE XI

Consultations avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique

Article 33

Lorsqu'un point dont on a proposé l'inscription à l'ordre du jour provisoire d'une session contient une proposition tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités qui se rapportent à des questions intéressant directement une ou plusieurs institutions spécialisées ou l'Agence internationale de l'énergie atomique, le secrétariat entre en consultation avec l'institution ou les institutions intéressées et fait rapport au Comité commun sur les moyens qui permettent d'assurer un emploi coordonné des ressources des diverses organisations. Avant de prendre une décision sur les propositions dont il est question ci-dessus, le Comité commun s'assure que les institutions intéressées ont été dûment consultées.

CHAPITRE XII

Relations avec les organisations non gouvernementales

Article 34

Les organisations non gouvernementales des catégories I et II peuvent désigner des représentants autorisés qui siègent en qualité d'observateurs aux réunions du Comité commun. Les organisations qui figurent sur

la liste peuvent se faire représenter à celles de ces séances qui sont consacrées à des questions relevant de leur domaine d'activité. Les organisations non gouvernementales de la catégorie I peuvent adresser par écrit, aux membres du Comité commun, des notes et des suggestions portant sur des questions de leur compétence. Les organisations non gouvernementales de la catégorie II et celles qui sont inscrites sur la liste peuvent présenter de telles notes et suggestions au secrétariat. Le secrétariat prépare et distribue, à chaque session du Comité commun, une liste des communications reçues, en indiquant brièvement le contenu de chacune d'elles. Sur demande d'un membre du Comité commun, le secrétariat reproduit intégralement et distribue l'une quelconque de ces communications.

Article 35

Le Comité commun peut, à son gré, entrer en consultation avec les organisations non gouvernementales des catégories I et II, et celles qui sont inscrites sur la liste au sujet de questions dont elles estiment que ces organisations ont une connaissance ou une expérience particulières. Ces consultations peuvent être organisées sur l'invitation du Comité commun ou à la demande de l'Organisation. Le Comité commun doit, en règle générale, entrer directement en consultation avec les organisations non gouvernementales de la catégorie I. Elle peut se concerter avec les organisations non gouvernementales de la catégorie II et celles qui sont inscrites sur la liste, soit directement, soit par l'entremise de comités spéciaux.

CHAPITRE XIII

Sous-Comités

Article 36

Le SCESMH et le SCETMD font fonction d'organes subsidiaires du Comité commun. Ils rendent compte au Comité commun et présentent des propositions pour adoption (approbation). Ces propositions comprennent le projet de programme de travail pour l'exercice biennal suivant et l'allocation de temps de réunion aux éléments de ce programme.

Article 37

Les Sous-Comités adoptent et appliquent leur propre règlement intérieur, à moins que le Comité commun n'en décide autrement.

CHAPITRE XIV

Rapports

Article 38

Le Comité commun soumet au Conseil économique et social, lors de chaque exercice biennal, un rapport complet sur ses activités et projets, ainsi que sur ceux des Sous-Comités.

CHAPITRE XV

Amendements et suspensions d'application

Article 39

Le Comité commun peut amender tout article du présent règlement intérieur ou en suspendre l'application, sous réserve que les amendements ou suspensions envisagés n'aient pas pour objet d'écarter son activité du mandat défini par le Conseil économique et social.
